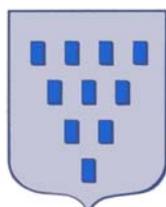




Maître d'ouvrage

Commune de LANGROLAY SUR RANCE
Hôtel de ville
Place François Barbu
22 490 LANGROLAY SUR RANCE

REVISION DE L'ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PROVISOIRE

JUIN 2013

EF Etudes
4, rue Galilée BP 4114, 44341 BOUGUENAIS Cedex
Téléphone : 02 51 70 67 50, Télécopie : 02 51 70 62 85

S.A.R.L. au capital de 169 440 € - RCS Nantes B 349 435 610 - Siret 349 435 610 00036

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	CADRE JURIDIQUE	2
3	CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....	4
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	4
3.2	MILIEU NATUREL.....	4
3.2.1	TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS	4
3.2.2	GEOLOGIE	4
3.2.3	EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	4
3.2.4	CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT	5
3.2.5	LE MILIEU RECEPTEUR.....	5
3.3	RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 1998.....	6
3.3.1	CONTRAINTES PARCELLAIRES	6
3.3.2	PEDOLOGIE	6
3.3.3	PROPOSITIONS FAITES EN 1998	6
3.3.4	DECISION DE LA COMMUNE EN 1998.....	6
4	SITUATION ACTUELLE	7
4.1	DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	7
4.1.1	POPULATION – HABITAT.....	7
4.1.2	URBANISATION.....	9
4.2	LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....	9
4.2.1	STATION D'EPURATION:	9
4.2.2	DONNEES FINANCIERES DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF :	10
4.3	ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES	11
5	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	12
5.1	SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE	12
5.2	DETERMINATION DU ZONAGE.....	12
5.3	RESEAU PLUVIAL.....	12
5.4	AVERTISSEMENT	14
6	ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
6.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES	17
6.1.1	REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	17
6.1.2	EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS.....	17
6.2	TRAITEMENT	19
7	ANNEXE CARTOGRAPHIQUE.....	20

1 INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée en 1998 par notre cabinet. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement non collectif.

Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. La collectivité actualise ses documents d'urbanisme par l'établissement d'un plan Local d'Urbanisme, il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement. Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- les données caractéristiques de la commune,
- un rappel de l'ancienne étude de zonage de 1998,
- une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

2 CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement »

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au **1^{er} Juin 2012**.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

3 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Langrolay sur Rance est située en limite nord/est du département des Cotes d'Armor à 12 kilomètres au nord de Dinan et à 70 kilomètres à l'est de Saint Brieuc.

Le territoire communal, d'une superficie de 528 hectares, est bordé par 5 communes dont quatre appartiennent au département de l'Ille et Vilaine.

La commune de Langrolay sur Rance est intégrée à la Communauté de Communes Rance Frémur qui regroupe 3 autres communes.

3.2 MILIEU NATUREL

3.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS

La commune de Langrolay sur Rance est située sur la rive gauche de la Rance. Sa pente générale est orientée du sud/ouest vers le nord/est. Le relief est assez marqué au niveau de la rive de la Rance et des ruisseaux. Le un point haut est situé à l'angle sud/ouest de la commune avec une altitude de 80 mètres. Le point bas, quant à lui, se situe au niveau de la Rance avec une altitude de 7 mètres.

Le territoire de cette commune est drainé :

- en limite communale sud par le ruisseau de la Ville Es Rats,
- au niveau du Bourg par un ruisseau intermittent,
- en limite communale nord par le ruisseau de la Houssaye.

3.2.2 GEOLOGIE

Le substratum géologique de la commune de Langrolay sur Rance est constitué :

- de roches métamorphiques : schistes et phyllades de Saint Lô sur l'ensemble du territoire communal,
- de formations sédimentaires : alluvions récentes au niveau des fonds de vallée.

3.2.3 EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il n'existe pas de captage assurant l'alimentation en eau potable sur la commune. La distribution de l'eau potable est assurée par le SIEAP du Frémur qui avant importait toute l'eau distribuée mais qui assure maintenant la production d'eau potable avec l'exploitation de la retenue de Bois Joli implantée sur la commune de Ploubalay.

3.2.4 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT

Le site internet de la DREAL Bretagne a recensé les inventaires et mesures de protection concernant la commune de Langrolay sur Rance :

➤ **Protection réglementaire :**

- – sites classés : L'estuaire de la Rance à Langrolay sur Rance,
- – sites inscrits : La Pointe du Chatelet et ses abords (cartographie en annexe)

Un plan de délimitation de ces deux sites est annexé à la fin de ce rapport.

➤ **Nature Paysage Biodiversité :** Sans Objet

➤ **Protection au titre d'engagement international :** Sans Objet

➤ **Orientation et gestion de la faune sauvage:** Sans Objet

➤ **NATURA 2000 :**

- Site directive habitat, faune et flore : L'estuaire de la Rance référencée FR5300061,

➤ **Inventaires**

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 1 : Sans Objet
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2 : L'estuaire de la Rance référencée 05250000.

➤ **Eaux et milieux aquatiques**

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Rance – Frémur- baie de Beaussais.

3.2.5 LE MILIEU RECEPTEUR

L'ensemble de l'aire d'étude appartient au système hydrographique de la Rance. Il n'existe pas sur ce tronçon aval de la Rance et compte tenu de la présence du barrage de données permettant de connaître les différents niveaux d'altération de la qualité de l'eau habituellement disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'inventaire des zones humides a été réalisé par le Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance (CCEUR) en décembre 2006.

3.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 1998

3.3.1 CONTRAINTES PARCELLAIRES

Lors de l'examen visuel sur l'ensemble du territoire communal 203 logements ou activités traités en assainissement non collectif avaient été recensés sur 8 hameaux.

Les contraintes parcellaires se répartissaient de la façon suivante :

- 24 % ne présentait pas de contrainte de réhabilitation de leur assainissement,
- 24 % présentait quelques contraintes de réhabilitation de leur assainissement,
- 27 % présentait de fortes contraintes de réhabilitation de leur assainissement,
- 25 % présentait de très fortes contraintes de réhabilitation de leur assainissement,

Lors de la réalisation de l'état initial, des visites domiciliaires avaient été réalisées. Les installations non conformes représentaient 43 % des habitations contrôlées (87 sur 203), ce qui est logique compte tenu de l'ancienneté de certaines habitations.

3.3.2 PEDOLOGIE

Les sondages mettaient en évidence plusieurs types de sols :

- des sols limono argileux plus ou moins hydromorphes, inaptes à l'épandage souterrain (aptitude faible),
- des sols limono sableux sain plus ou moins profonds dont l'aptitude à l'épandage souterrain est variable en fonction de l'apparition du substratum rocheux (aptitude moyenne à faible).

Quatre tests de perméabilité avaient été réalisés, pour trois d'entre eux, les valeurs obtenues traduisaient une perméabilité médiocre avec une infiltration entre 10 et 14 mm par heure.

Trois fosses pédologiques avaient été réalisées :

- à La Bréhaudais avec une couche d'argile entre 0,50 m et 3,00 m puis apparition du schiste,
- à la Bénatais avec une couche de limon et de schiste altéré puis apparition du schiste à – 3,00 m,
- aux Vaux avec une couche de limon argileux puis apparition du schiste à – 2,60 m.

3.3.3 PROPOSITIONS FAITES EN 1998

Cinq secteurs avaient fait l'objet d'une étude comparative :

- La Ville Chevalier, Couart et les Vaux raccordés sur le réseau d'assainissement du bourg de Langrolay sur Rance,
- La Bréhaudais avec une unité de traitement spécifique,
- La Bénatais avec 3 scénarios : refoulé sur le réseau d'assainissement du bourg de Langrolay sur Rance ou sur le réseau du Minihic sur Rance et avec une unité de traitement spécifique. Ces trois scénarios avaient aussi été étudiés avec des perspectives d'urbanisation estimées à 20 logements supplémentaires.

3.3.4 DECISION DE LA COMMUNE EN 1998

La commune avait intégré tous les secteurs d'étude étudiés dans le périmètre collectif. Une délibération du 31 Mars 1999 validait cette décision.

4 SITUATION ACTUELLE

4.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

4.1.1 POPULATION – HABITAT

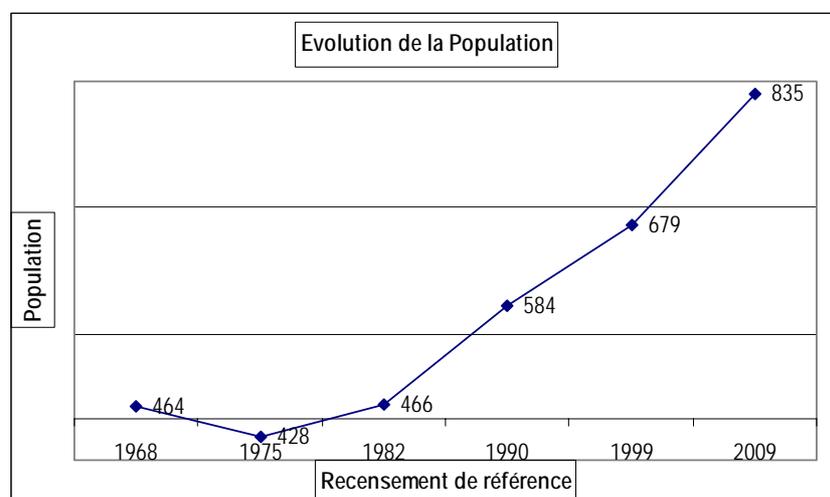
Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2009	Variation de la population 1990-1999	Variation de la population 1999-2009
1990	1999	2009			
584	679	835	158,1	95	156

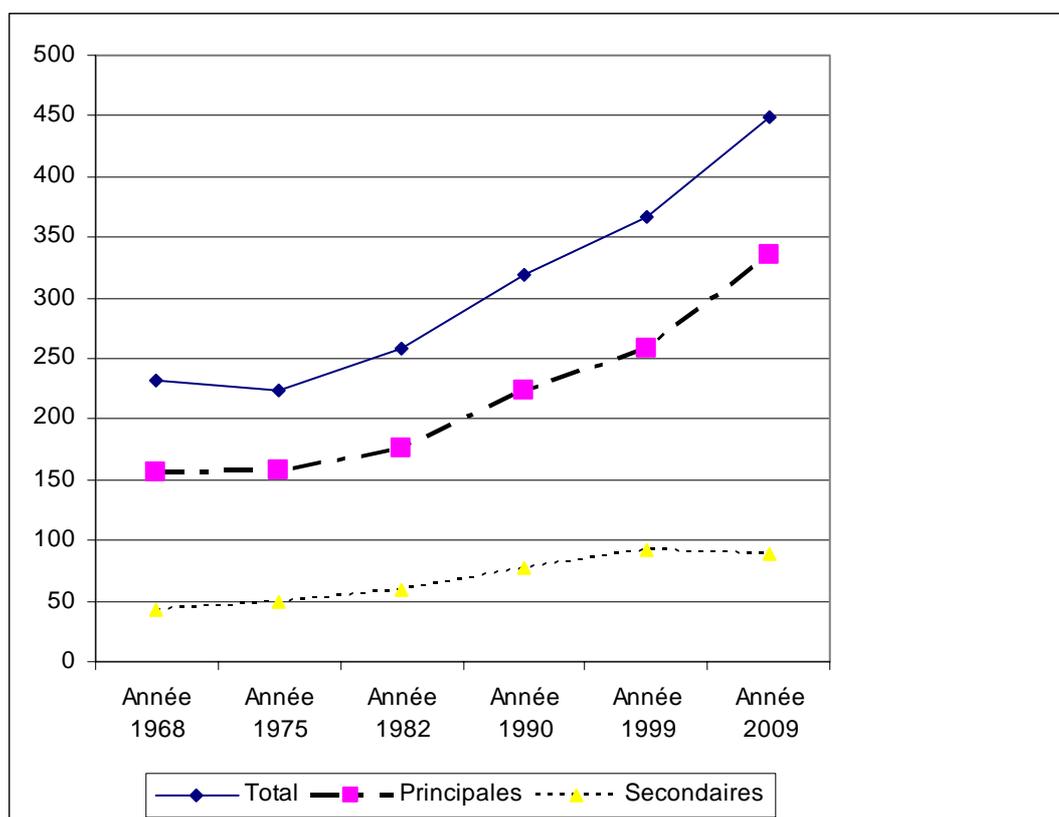
Après une très forte augmentation de la population depuis 1982, le rythme s'est ralenti avec une progression de 3 %. La population au 1^{er} Janvier 2013 était de 856 habitants soit 21 habitants de plus qu'au recensement de 2009.

Population						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
PSDC	464	428	466	584	679	835



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des résidences secondaires est stable environ 20 % du parc des habitations, par contre celui des logements vacants en progression. L'accroissement du nombre de résidences principales correspond à l'évolution de la population.

Evolution du nombre de logements						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble des logements	232	223	259	319	366	449
Résidences principales	156	158	176	223	258	335
Taux d'occupation	3,0	2,7	2,6	2,6	2,6	2,5
Résidences secondaires	43	49	60	78	92	89
Logements vacants	33	16	23	18	16	25



La densité de population était de 158,1 habitants par km² en 2009 alors que celle du département des Côtes d'Armor était de 85,4. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,5 occupants par logement pour 2,25 en moyenne départementale.

4.1.2 URBANISATION

La commune de Langrolay sur Rance procède à l'actualisation de ses documents d'urbanisme par la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme. Ce PLU est établi pour une urbanisation sur 20 ans selon les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Dinan qui sera opérationnel en Mai 2013.

Dans la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation, trois secteurs situés dans le bourg ont été localisés :

- une zone située à l'Ouest du Bourg et définie en 1 AUc couvre une surface de 1,5 hectare avec une densité de 15 logements par hectare,
- une zone située au centre du Bourg et définie en 1 AUa couvre une surface de 2,8 hectares avec une densité de 20 logements par hectare,
- une zone située à l'Ouest du Bourg et définie en 1 AUy couvre une surface de deux hectares et est réservée aux activités liées à l'artisanat.

D'autre part, le potentiel urbanisable des zones déjà urbanisées est estimé :

- pour le Bourg à 3,2 hectares avec une densité de 15 habitations par hectare,
- pour les hameaux de la Bénatais et de la Bréhaudais à 1,8 hectare avec une densité de 10 habitations par hectare.

Le nombre de logements potentiels serait donc :

- de 127 logements pour le Bourg répartis en 48 pour la densification et 79 pour de l'urbanisation en zone 1 AU,
- de 18 logements pour les hameaux de la Bénatais et de la Bréhaudais.

Le nombre total de logements s'élèverait à 146 pour une perspective de 20 ans soit 7,3 construction par an. Par comparaison, le nombre de permis de construire sur les 5 dernières années a été de 46 soit une moyenne de 9 permis par an.

4.2 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

4.2.1 STATION D'EPURATION:

La commune de Langrolay sur Rance dispose d'une station d'épuration intercommunale qui regroupe deux autres communes Pleurtuit et le Minihic sur Rance. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pleurtuit, le Minihic sur Rance et Langrolay sur Rance (SIAPLL) est maître d'ouvrage. La commune de Langrolay sur Rance a intégré le syndicat d'assainissement le 29 Novembre 2007 et a remplacé son ouvrage de traitement par un poste de refoulement permettant le transfert des effluents sur la station intercommunale.

Le SIAPLL gère deux stations d'épuration :

- une première de type « lagunage naturel » de 45 Equivalents Habitants qui dessert le hameau de L'Ivenais sur la commune de Pleurtuit,

- une deuxième de type « Boues Activées » mis en service en 2002, d'une capacité de 7000 Equivalents Habitants (EH) soit une capacité nominale hydraulique de 1720 m³/jour et une capacité nominale organique de 420 Kg de DBO₅/j .

Le Rapport d'Activités du Délégué 2011 indique les éléments suivants :

- nombre de branchements du SIAPLL : 3719,
- nombre de branchements pour Langrolay sur Rance : 347,
- charge hydraulique : 61 % de la capacité nominale en 2011,
- charge organique sur le paramètre DBO₅/j : 70 % de la capacité nominale en 2011,
- longueur du réseau : 65,505 kilomètres,
- nombre de poste de relevage : 18.

Le RAD 2011 met en évidence une sensibilité du réseau vis-à-vis des eaux parasites.

Compte tenu des projets d'urbanisation estimée sur 20 ans à 146 logements soit 365 Equivalents Habitants en prenant un ratio de 2,5 habitants par logement et de l'urbanisation des 2 hectares de la zone artisanale (1 AUy) à raison de 10 Equivalents Habitants soit 20 salariés par hectare ; le flux polluant supplémentaire à traiter au niveau de la station intercommunale en provenance de la commune de Langrolay sur Rance se situerait autour de 385 Equivalents Habitants à échéance des 20 ans.

La station étant intercommunal, le suivi de cet ouvrage et la prise en compte de l'évolution des trois communes concernées permettront de planifier une ou des extensions de capacité si besoin.

4.2.2 DONNEES FINANCIERES DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Pour l'année 2012, une délibération a fixé les différentes taxes et participations HT liées au service « assainissement collectif » :

- o Part variable par m³ : 0,722 €,
- o Abonnement : 30 €,
- o Participation aux frais de branchement en TTC : 800 € en deux versements
- o Participation à l'Assainissement Collectif en TTC :
 - 1100 € par logement,
 - 500 € par appartement dans le cadre de logement collectif,
 - Pour tous les locaux professionnels 1100 € quand la surface est inférieure ou égale à 500 m² et 100 € supplémentaire par tranche de 100 m² supplémentaires même incomplète.

Le tarif de base est calculé pour une consommation de 30 m³ par an. Au-delà, la redevance est calculée en fonction de la consommation réelle.

4.3 ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES

La Communauté de Communes Rance Frémur a créé son Service Publique d'Assainissement Non Collectif. Le diagnostic préalable à la mise en place du SPANC a été réalisé en Juin 2010.

Sur les 73 diagnostics réalisés, l'état des lieux était le suivant :

- 13 sont classées en Bon Fonctionnement,
- 13 sont classées en Acceptable,
- 30 sont classées en Non Acceptable,
- 11 sont classées en Non Acceptable en Zone Sensible,
- 6 Non Déterminés.

Les différentes redevances SPANC au 1 er Janvier 2013 selon la délibération communautaire du 21 Mars 2013 sont les suivantes :

- contrôle de bon fonctionnement : 85 €,
- contrôle de conception (1) : 45 €,
- nouveau contrôle de conception après avis défavorable ou avec réserves : 45 €,
- contrôle de réalisation : 90 €,
- contre visite en cas de non-conformité : 70 €,
- redevance pour avis techniques sur des certificats d'urbanisme (2) : 45 €,
- redevance pour consultation lors des ventes : 12 €,
- redevance pour un diagnostic d'un assainissement non collectif existant : 65 €,
- dans les cas (1) et (2) plus value de 85 € pour une prise de rendez vous et une visite sur place.

5 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 SYNTHÈSE DE LA SITUATION ACTUELLE

Le nouveau périmètre de zonage permet l'intégration des extensions de réseau du Bourg et des hameaux réalisées depuis 1998 ainsi que les zones urbanisables définies dans le projet de PLU. D'autre part, le périmètre qui est calé sur la délimitation des zones urbanisables et urbanisées est réduit sur le Bourg et au sud des deux hameaux de la Bénatais et de la Bréhaudais.

Le flux polluant estimé à 385 Equivalents Habitants correspondant aux 146 habitations potentiellement réalisables et au 20 Equivalents Habitants de la future zone artisanale (1 AUy) sera traité sur la station d'épuration intercommunale du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Pleurtuit, le Minihic sur Rance et Langrolay sur Rance (SIAPLL). Cette structure qui est maître d'ouvrage de l'outil de traitement procédera en fonction de l'urbanisation aux extensions de capacité si besoin. Cette perspective d'urbanisation est envisagée sur une période de 20 ans.

Le Rapport d'Activités du Délégué met en évidence un réseau de collecte sensible aux eaux parasites. Le SIAPLL devra planifier des travaux de réhabilitation, des contrôles de branchement pour améliorer la collecte des effluents.

5.2 DETERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal a décidé de :

- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan annexé,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A l'issue de ce conseil du , une délibération arrête ce choix et a été transmise à la préfecture. Une copie de cette délibération est jointe au dossier page suivante.

5.3 RESEAU PLUVIAL

Lors des opérations d'urbanisation, le Maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour capter et réguler les eaux de pluie pour ne pas impacter les habitations situées à l'aval du projet. La mise en place de dispositifs individuels de régulation sera encouragée pour réguler les eaux à la parcelle.

Emplacement de la délibération

5.4 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

A – Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'aménage de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- Du coût du branchement fixé forfaitairement par une délibération du Conseil Municipal,
- Participation pour Assainissement Collectif (PAC)
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur sera redevable auprès de la commune :

- Du coût du branchement fixé forfaitairement par une délibération du Conseil Municipal,
- Participation pour Assainissement Collectif (PAC)
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par **arrêté du 7 Septembre 2009** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

6 ANNEXE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

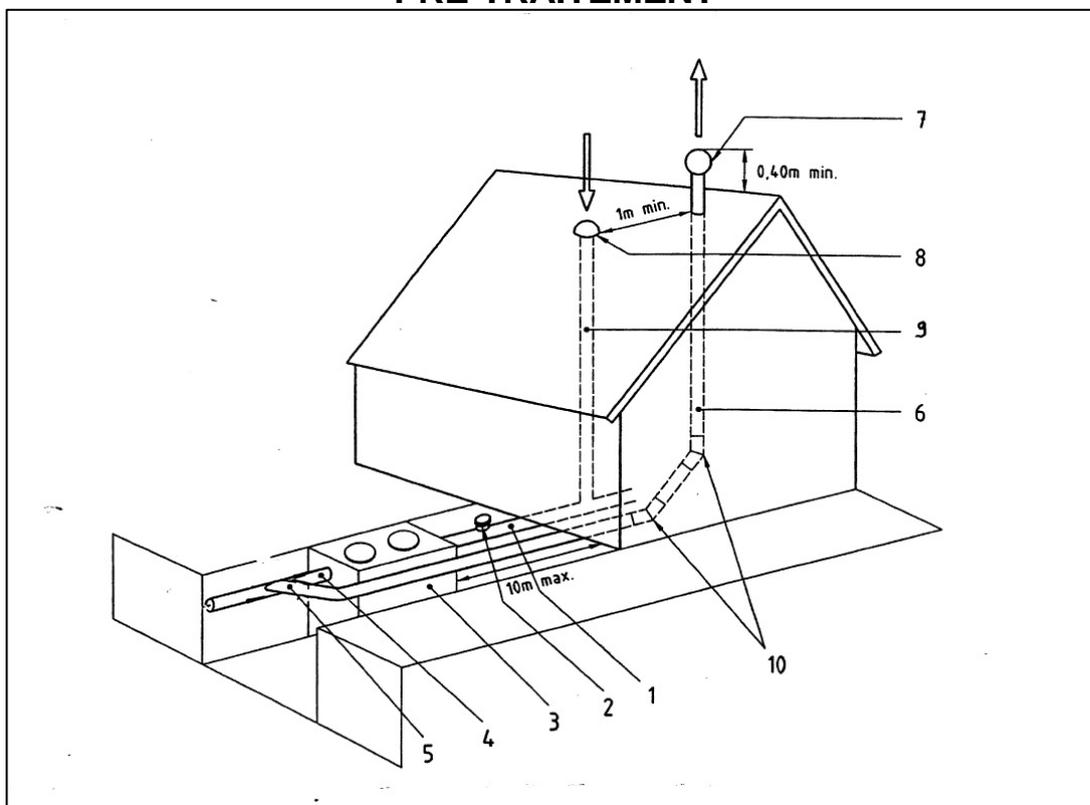
L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

6.1.2 EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF P 41-213.

PRE-TRAITEMENT



Légende :

- 1 Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)
- 2 Té de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique
- 4 Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)
- 5 Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau
- 6 Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)
- 7 Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faitage
- 8 Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)
- 9 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)
- 10 Succession de 2 coudes à 45°

6.2 TRAITEMENT

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié un arrêté qui modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.

7 ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

